



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/25

Luxembourg, le 23 juillet 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-84/22 | UBS Group e.a./Commission

Concurrence : le Tribunal confirme la participation de Credit Suisse à une entente dans le secteur des opérations de change au comptant mais réduit de 83,2 à 28,9 millions d'euros le montant de l'amende qui lui est imposée

Si Credit Suisse a effectivement participé à l'entente, la Commission n'a cependant pas correctement déterminé la valeur de remplacement de la valeur de ses ventes pour fixer le montant de l'amende sanctionnant cette infraction

À l'issue d'une enquête menée dans le secteur des opérations de change au comptant (FOREX) concernant les devises du G10¹, la Commission européenne a révélé que, entre 2011 et 2012, certains traders chargés des dites opérations, travaillant pour différentes banques, avaient échangé des informations sensibles sur un forum professionnel de discussion en ligne appelé « Sterling Lads ». Ces échanges d'informations ont permis aux traders de prendre des décisions en connaissance de cause quant à l'opportunité de vendre ou d'acheter ces devises et au moment auquel procéder à de telles opérations. Par ces comportements, cinq entreprises actives dans le secteur bancaire et financier, à savoir Credit Suisse, Barclays, HSBC, RBS et UBS, ont réduit leur incertitude dans ce secteur et ont ainsi faussé la libre concurrence.

La Commission a adopté une décision de transaction² à l'égard de quatre banques (Barclays, HSBC, RBS et UBS) ayant coopéré avec elle lors de l'enquête et qui octroyait, notamment, une immunité conditionnelle d'amende à UBS. Credit Suisse n'ayant pas coopéré avec la Commission lors de cette enquête, la Commission lui a infligé, par une décision distincte³, une amende de 83,2 millions d'euros.

S'estimant lésées par cette décision, les requérantes, UBS Group AG, repreneur de Credit Suisse Group AG, UBS AG, repreneur de Credit Suisse AG⁴, et Credit Suisse Securities (Europe) Ltd, l'ont contestée devant le Tribunal de l'Union européenne. Elles ont demandé l'annulation de ladite décision et, à tout le moins, la réduction du montant de l'amende.

Tout d'abord, le Tribunal juge que les moyens invoqués par les requérantes, visant à contester la décision de la Commission au motif qu'elle aurait retenu à tort leur implication dans une entente anticoncurrentielle, ne sont pas fondés. Par conséquent, le **Tribunal rejette la demande visant à faire annuler la décision de la Commission à ce titre.**

Toutefois, le Tribunal **annule partiellement la décision attaquée et réduit par conséquent à 28,9 millions d'euros le montant de l'amende imposée.** Selon lui, c'est en effet à juste titre que les requérantes ont fait valoir que certaines données utilisées par la Commission pour déterminer la valeur de remplacement de la valeur des ventes de Credit Suisse étaient moins complètes et fiables que celles proposées à cette fin par Credit Suisse lors de la procédure administrative. Le Tribunal constate que la Commission a donc méconnu les lignes directrices pour le calcul du montant des amendes, en vertu desquelles il appartient à la Commission de veiller à prendre en considération les meilleures données disponibles, et a erronément calculé le montant de base de l'amende qu'elle a

infligée à Credit Suisse.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ À savoir l'euro (EUR), le dollar australien (AUD), le dollar canadien (CAD), le franc suisse (CHF), la couronne danoise (DKK), la livre sterling (GBP), le yen (JPY), la couronne norvégienne (NOK), le dollar néo-zélandais (NZD), la couronne suédoise (SEK) et le dollar des États-Unis (USD), soit au total onze devises, qui correspondent à la convention du marché pour les devises relevant de la désignation G10.

² Cette décision ne fait pas l'objet du présent recours devant le Tribunal.

³ [Décision de la Commission du 2 décembre 2021](#) relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (Affaire AT.40135 — FOREX — Sterling Lads) [notifiée sous le numéro C(2021) 8612 final] (voir [communiqué de presse](#) de la Commission à cet égard).

⁴ À la suite du rachat de Credit Suisse par UBS, ainsi que de tous les droits et obligations de cette banque, UBS Group AG et UBSAG se substituent à Credit Suisse Group AG et Credit Suisse AG dans le cadre du recours T-84/22.